

DEPARTEMENT DU RHÔNE
SYNDICAT de RIVIERES BREVENNE TURDINE (SYRIBT)

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE à :

1. **La DECLARATION D'INTERÊT GENERAL**
au titre de l'article L. 211.7 du code de l'environnement.
2. **L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE** au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Portant sur le :

PROJET D'EFFACEMENT du SEUIL des GRENADIERES de la BREVENNE
sur le territoire des communes de **FLEURIEUX-sur-l'ARBRESLE** et de **CHATILLON-d'AZERGUES**.

ARRÊTE PREFECTORAL du 4 mai 2018 prescrivant l'enquête publique du 4 juin 2018 au 18 juin 2018.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Du commissaire enquêteur désigné le 26 avril 2018 par Monsieur le Président du tribunal administratif de LYON.

Denis SIDOT,

Commissaire enquêteur.

Rappel de l'objet de l'enquête

Sollicitation par le syndicat de rivières intercommunal Brevenne/Turdine (**SYRIBT**) de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général pour les travaux **d'EFFACEMENT du SEUIL des GRENADIERES de la BREVENNE,**

Sur le territoire des **communes de FLEURIEUX-sur-l'ARBRESLE** et de **CHATILLON-d'AZERGUES.**

Le projet a été présenté au public du 4 au 18 juin 2018,

par information par voie de presse , affichage sur le site et dépôt du dossier et registres papier dans les mairies concernées,

pour avis, observations, suggestions et contrepropositions,

par mise à disposition du dossier :

- élaboré par le bureau d'études BIOTEC
- mis en ligne sur internet et sur registre dématérialisé ouvert pour la durée de l'enquête
- consultable dans les mairies de Fleurieux sur l'Arbresle et Châtillon d'Azergues,

Pour rencontres avec le commissaire enquêteur lors de ses 3 permanences.

L'arasement du seuil des grenadières : une action programmée et portée par le

SYNDICAT de RIVIERES (SYRIBT) CENTRE DE RESPONSABILITES,

décisionnaire sur le bassin versant de la Brévenne-Turdine et en cohérence avec :

la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (**GEMAPI**)

les prescriptions :

- de la directive européenne, dite Directive Cadre sur l'Eau (**DCE**) imposant ici la gestion restauratoire de ce tronçon de la Brévenne,
- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (**SDAGE**) édictant la restauration des cours d'eau avec intégration de la prévention des inondations.

L'arasement du seuil des grenadières (*ouvrage ROE 33238*) est recensé dans « ouvrages continuité à traiter » dans la fiche de synthèse SDAGE 5 Rhône moyen Brevenne-RM_08_05.

- du Plan de Prévention des risques naturels d'Inondation de la Brevenne-Turdine (**PPRni**) qui a identifié les zones de danger (*dénommées zones rouges*) du bassin versant Brevenne Turdine. **NB** Le projet à l'enquête est situé en zone rouge

- des 2 Contrats de rivières Brevenne-Turdine portés par le **SYRIBT,**
- des 2 Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (**PAPI**)
Celui de 2017/2023, définit dans son axe n°6 titré « ralentissement des écoulements » les suppressions de seuils, **dont ici l'arasement du seuil des grenadières,** repris néanmoins pour non achèvement dans un autre programme, celui
- du Contrat pluri-thématiques (2017/2019) porté également par le **SYRIBT** et financé en majeure partie par l'agence de l'eau.

Un projet issu d'analyses normatives et de scénarios d'actions pour la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant.

- ✓ Etude bilan Géoplus 2003,
- ✓ Papi n° 2 de 2017 à 2023 avec analyses coûts-bénéfices,
- ✓ Contrat pluri- thématiques 2017-2019,
- ✓ Dossier de déclaration d'intérêt général 2017-2021 relatif au plan de gestion de la Brevenne, de la Turdine, et de leurs affluents. (*plan de gestion, pluriannuel d'entretien et restauration de la ripisylve et plan de gestion, pluriannuel des atterrissements*)

Une gestion transversale de l'eau du bassin versant, appréhendée dans sa globalité, fractionnée dans le temps, dans l'espace et avec multiplicité de maîtres d'ouvrages (*syndicat, communauté de communes, villes de l'Arbresle etc.*)

La suppression du seuil des grenadières (*à l'enquête*) accompagnée d'un aménagement de la Brevenne sur 400 ml :

- permettra un écoulement naturel améliorant ainsi sa continuité écologique,
- n'engendrera pas de nuisances au fonctionnement de la rivière dans son ensemble et sera, après travaux, sans effets au regard des espèces et habitats d'espèces protégées,
- limitera les risques d'inondation sur le site,
- réduira les contraintes hydrauliques exercées sur le talus de la route départementale 596 (*qui pouvaient compromettre la stabilité de la route*) en éloignant le tracé de la rivière sur sa rive droite et en implantant un cordon végétal au pied du talus routier.

NB : le Département du Rhône, gestionnaire de la RD 596 a émis le 9/08/2017 un avis favorable au projet de suppression du seuil, et a demandé d'être informé de son avancement.

Quant aux incidences négatives du projet

Les impacts potentiellement négatifs des travaux sont liés à :

- des pollutions accidentelles se diffusant dans la nappe d'accompagnement (*présence d'engins de chantier, matières en suspension, hydrocarbures, déchets,*)
- au travail en pied de remblai routier et à l'éventuelle création de nouveaux affaissements,
- des phénomènes de crue survenant pendant les travaux,
- la propagation de l'invasive renouée du Japon,
- au dérangement de la faune (*destruction d'espèces ou d'habitats présents à l'endroit du chantier*)

Pour pallier ces risques, des mesures réductrices et d'évitement ont été prévues telles que :

Durant les travaux : (*sensibilisation des entreprises intervenant sur le chantier, contrôle et suivi du chantier, imperméabilisation des aires de stockage, collecte des eaux de ruissellement, bacs de confinement pour recueillir les huiles usagées, terrassements effectués le plus possible de façon isolée et hors d'eau, évacuation des déchets, plan de circulation et nettoyage des roues des engins avant leur départ du chantier, pêche électrique pour mettre en sécurité les populations de la faune piscicole etc.*)

Après l'achèvement pendant la période de garantie : (*remplacement des végétaux morts, malades éradication des végétaux indésirables, arrosage des végétaux installés, fauchage des surfaces enherbées avec exportation des résidus de fauche etc.*)

En résumé et considérant :

1. Que le seuil à araser est situé dans une zone quasiment dépourvue d'enjeux de conservation floristique et faunistique (*n'ont été considérés que les zones de protection et d'inventaires situées dans un périmètre élargi de 10 km autour du site et de 30 km pour ceux de Natura 2000*)
2. Qu'aucune zone humide n'est à considérer dans l'emprise du projet,
3. Que les travaux forestiers préalables à la démolition du seuil, ont été exécutés hors période végétative et de reproduction et de nidification des oiseaux,
4. Les mesures envisagées pour assurer la stabilité de la route départementale 596,
5. Que le choix du maître d'ouvrage d'acquérir le foncier en appui de la fédération de pêche du Rhône, représente la solution la plus opportune et la plus sûre pour préserver durablement l'espace de mobilité de la Brevenne sur le tronçon concerné,
6. Que l'ouvrage à supprimer est aujourd'hui un **seuil résiduel** dont le maintien ne se justifie aucunement et ne représente aujourd'hui qu'un obstacle à la continuité écologique de la rivière,

NB : des travaux publics ont eu lieu sur cet ouvrage dans les années 1970 et il a de plus été très dégradé depuis par les crues successives connues récemment sur la Brevenne.

J'émetts un AVIS FAVORABLE

A la demande d'autorisation environnementale comprenant une déclaration d'intérêt général concernant le projet d'effacement du seuil des Grenadières sur la Brevenne sur le territoire des communes de Fleurieux sur l'Arbresle et de Châtillon d'Azergues.

Fait à Caluire et Cuire le 16 juillet 2018

Le commissaire enquêteur

Denis SIDOT